



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL GROUPE 4

SOMMAIRE

0. SYNTHESE	5
0.1. Opinion sur la qualité des structures de pasation des marchés.....	6-7
0.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	8-11
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. Contexte	11-13
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à réaliser	11
2. ENVIRONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS	11
3. SYNTHESE DE LA REVUE	15
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	15
3.1.1. PRESENTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.....	15-16
3.1.2. Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matiere de marchés publics	15-16
3.1.3. Cellule de Passation de marchés.....	16
3.1.4. PRM	16
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	16
3.1.6. Documents de programmation de la preparation des marchés	17
3.1.6.1 Plan de passation des marchés	17
3.1.6.2 Avis général de passation des marchés	17
3.1.7. Archivage des dossiers	17
3.1.8. Base de données des fournisseurs	17
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	18
3.2.1. Echantillon.....	18-21
3.2.2. Rappel des seuil de passation des marchés applicables à l'IA	18
3.2.3. Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	23
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	28
3.2.4. Marchés conclus par AOR.....	29
3.2.5. Marchés conclus par DRPCO.....	29
3.2.6. Marchés conclus par PI.....	29
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR.....	29
3.2.8. Marchés conclus par ED	31
3.2.9. Marchés conclus par AVENANTS.....	32
3.2.10. Evaluation des fractionnements potentiels	32
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	32
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	32



3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	32
3.4.1.	Sélection.....	33
3.4.2.	Travaux Effectués	33
3.4.3.	Résultats	34
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	35
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	41
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	42
7.	ANNEXES.....	43
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	43
7.2.	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	48
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la CDP ;.....	48
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	49
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	50.

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
PAQEEB	Projet d'Amélioration de l'Équité dans l'Éducation de Base
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
CTR	Coordonnateur Technique Régional
IA	Inspection d'Académie
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'IA de Louga financés sur ressources externes et internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ Sur la commission des marchés

- ❖ *La mise en place de la commission des marchés et la transmission des actes de nomination ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 3 de l'arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP fixée au 31 janvier de chaque année ;*
- ❖ *Les attestations de prise de connaissance de la CTE n'ont pas été signées et transmises au cours de l'exercice 2015 en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP qui prévoit leur signature avant leur prise de fonction ;*
- ❖ *L'Inspecteur d'Académie de Louga est Président de la commission des marchés sans jamais avoir pris part aux délibérations de celle-ci alors qu'il approuve les PV d'attribution provisoires de la même commission en sa qualité de PRM.*

→ Sur la Cellule de passation des marchés :

- *La CPM n'est pas structure autonome au sein de l'Organigramme de l'IA ;*
- *L'IA de Louga a produit et transmis le PPM à la DCMP pour avis postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre 2014.*
- *L'AGPM a été tardivement publié en violation des dispositions de l'article 6 du CMP qui fixe la date limite au 15 janvier de chaque année ;*
- *Elle n'a pas produit les rapports trimestriels ni le rapport annuel sur la passation des marchés en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP ;*
- *La Cellule n'a pas procédé aux différentes publications sur le Portail des marchés publics (Attribution définitive, attribution provisoire, avis d'appel public à la concurrence) et à la communication à la DCMP pour publication, pour les DRPCR, de la liste des fournisseurs consultés, l'attributaire, la nature et le montant des marchés ;*
- *Le coordonnateur ne satisfait pas les qualifications requises pour être coordonnateur en violation des articles 3 et 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP ;*



Il en est de même pour les membres de la CM en matière de connaissances en marchés publics ;

- ***L'archivage des documents de marché et l'établissement des PV de la commission ne sont pas effectués par la CPM.***

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'IA de Louga		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 659 554 985	7	1 659 554 985	-	-	7	1659554985
AOR					-	-	-	-
PI	1	50 593 680	1	50 593 680		-	1	50 593 680
DRPCO	-	-	-	-			-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	8	1 710 148 665	8	1 710 148 665	-	-	8	1 710 148 665
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	1	10 096 670			1	10 096 670	1	10 096 670
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	9	1 720 245 335			1	10 096 670	9	1 720 245 335
Pourcentage	Base 100				11%	1%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

➤ AOO

- Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas attestées en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés de l'attribution provisoire et de la restitution de leur garantie de soumission en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;

- *Le délai de quinze jours entre la soumission à l'approbation et l'approbation est largement dépassé pour les sept lots (en moyenne de cinq mois) de même qu'un dépassement de la durée de validité des offres sans leur prorogation avec des risques de demandes d'actualisation des prix ;*
- *La publication de l'attribution définitive n'est pas effectuée sur le Portail en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;*
- *Les lots 1 et 2 relatifs à la construction de six (06) écoles de trois (03) salles de classes, un (01) bloc sanitaire attribués à ETDM et KKHITMATOUL KHADIM pour respectivement 134 499 486 F CFA et 165 625 796 F CFA ont connu des dépassements de délai sans que des pénalités ne leur fussent appliquées. Nous n'avons pas pu les estimer car les réceptions provisoires n'étaient pas encore effectuées ;*

➤ **DRPCR**

- *Absence de la base de données des fournisseurs en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui prévoit que « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées » ;*
- *La lettre d'invitation ne mentionne pas la liste des entreprises contactées ;*
- *La durée de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires, telles que les attestations des Organismes sociaux et fiscaux prévues à l'article 44 alinéa c, a expiré au moment de la soumission sans que la CPM, organe non compétent pour évaluer et attribuer le marché, en tienne compte dans ses travaux ;*
- *L'ouverture des plis et l'attribution ont été effectuées par la Cellule de Passation des Marchés non compétente en la matière en violation de l'article 35 du CMP qui prévoit que c'est la Commission des Marchés qui est chargée, au sein de l'AC, de l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ;*

- *L'ouverture des offres, la notification de l'attribution et la signature du contrat sont faites le 30 juillet et les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;*
- *La Quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant 800 000 F CFA soit 50% du montant total encaissé (1 600 000 F CFA) au cours de l'exercice sous revue en violation dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.*

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que les marchés ont été préparés, passés et l'exécutés au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2015**.
2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :
 - (i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
 - (ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;
 - fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
 - identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;
 - (iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement

soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;**

(vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(vii). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(viii). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(ix). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés** et, **formuler**, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, **des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(x). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(xii). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions des et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés.
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences mises en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnements des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'IA de Louga

Les IA sont mises en place par le décret n°2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des IA et des IEF.

L'IA de Louga a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du Secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux, régionaux en référence à la Loi d'Orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie des missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des IEF.

L'IA de Louga est dirigé par un Inspecteur nommé par le décret n°2009-202 du 5 mars 2009 portant nomination de l'Inspecteur d'Académie de Louga.

3.1.2 Responsabilités de l'IA de Louga dans le cadre du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité dans l'Education de Base (PAQEEB)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité dans l'Education de Base (PAQEEB), le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Education nationale, a bénéficié d'un financement global de 69,9 millions de dollars US, octroyé par le Partenariat Mondial pour l'Education (PME), l'Association pour le Développement international (IDA/Banque Mondiale) et l'Agence Canadienne pour le Développement international (ACDI).

Le volet investissement du Projet porte sur la construction et l'équipement de deux cents (200) écoles élémentaires, vingt (20) blocs scientifiques et technologiques et quatre (04) centres régionaux de formation des personnels de l'Education.

Il ressort de l'accord de financement conclu entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale, que les IA, sous la Tutelle du Ministère de l'Education nationale, seront les Autorités Contractantes responsables de la passation des marchés entrant dans ce cadre. Elles assumeront la responsabilité de la mise en œuvre du Projet au niveau régional, et assureront, entre autres, la supervision dudit Projet, le suivi et le respect de la conformité avec les instruments de Sauvegarde, ainsi que la mise en œuvre de la passation des marchés avec l'assistance de l'ARD.

Le personnel dédié au Projet comprend :

- ✓ L'Inspecteur d'Académie, Personne Responsable des Marchés ;
- ✓ Le Coordonnateur Technique Régional ;
- ✓ Le Chargé des Opérations Financières et Comptables.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

- ❖ La Commission des Marchés de l'IA de Louga a été mise en place le 10 juillet 2015 sous la Décision n° 00002541 modifiée par la Décision n° 00002831 25 Août 2015 , au titre de l'exercice 2015

Elle est composée comme suit :

Titulaires		Poste occupé	Suppléants	
Prénom/Nom	Fonction/structure		Prénom/Nom	Fonction/structure
Oumar NDIAYE	Inspecteur d'Académie de Louga	Président	Alassane SABALY	Inspecteur de Vie Scolaire
Aminata BATHILY	Chargée de la nutrition et santé à l'école	Membre	Cheikh NIANG	BEMSG
El Hadji Ndiame NDIAYE	Comptable matières	Membre	Fatou TOURE	Secrétaire

Constats :

- ❖ *La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 31 janvier de l'année en cours par l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP ;*
- ❖ *L'Inspecteur d'académie en sa qualité de PRM, ne doit pas faire partie de la Commission des marchés dans la mesure où il est chargé d'approuver le PV d'attribution ;*
- ❖ *Les attestations de prise de connaissance de la CTE n'ont pas été signées et transmises au cours de l'exercice 2015 en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP qui prévoit leur signature avant leur prise de fonction ;*

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par Décision n°00002542/IA LO/CTR/RD du 10 juillet 2015 modifiée par la Décision n°00002830/IA Lo/CTR/RD du 25 août 2015.

Elle est composée comme suit :

Mouhamadou Lamine MBOW	Bureau de Gestion	Coordonnateur
Mor DIENG	Planificateur IA Louga	Membre
Alioune SECK	Bureau formation Professionnelle et Technique	Membre
Abdoulaye NDIAYE	Bureau du personnel	Membre

Constat :

La CPM n'est pas une structure autonome rattachée à l'Organigramme de l'IA de Louga.

3.1.4. Personne Responsable du Marché

La Personne Responsable du Marché est l'Inspecteur d'Académie de Louga.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit le rapport annuel ni les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2015.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'IA de Louga a établi le PPM de 2015 le 27/01/2015 mais toutefois transmis à la DCMP le 17/02/2015 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre de l'année précédente.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié tardivement en 2013 au journal le « Soleil » en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont archivés par le Coordonnateur Technique Régional (CTR) recruté dans le cadre du Projet alors que l'archivage des dossiers de marchés est une prérogative dévolue à la CPM.

3.1.8 Base de données des prestataires

L'IA de Louga n'a pas établi une base de données des fournisseurs en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui prévoit que « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées. »

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins, 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

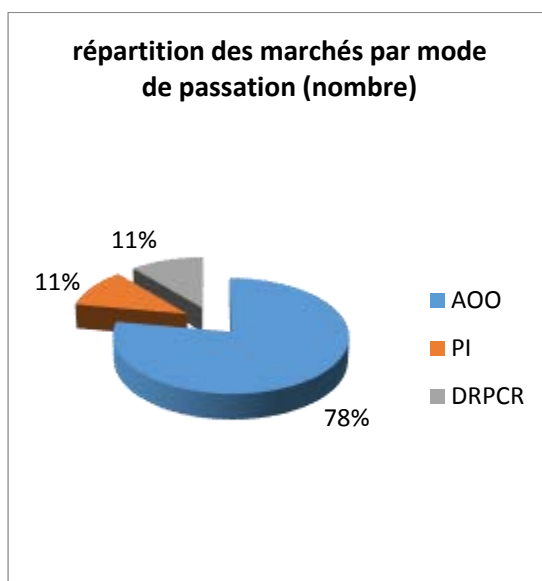
Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de sept **(08) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 100% des marchés immatriculés et une DRPCR sélectionnée soit 100% de la population de DRPCR conclue par l'IA de Louga.** La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

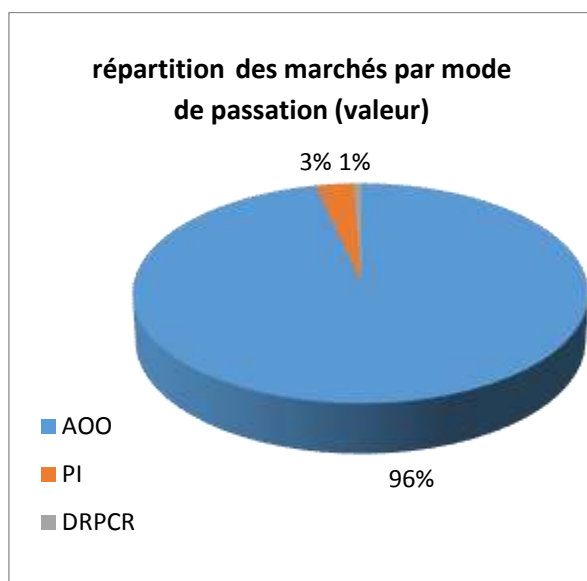


Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'IA de Louga		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 659 554 985	7	1 659 554 985	-	-	7	1659554985
AOR					-	-	-	-
PI	1	50 593 680	1	50 593 680		-	1	50 593 680
DRPCO	-	-	-	-			-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	8	1 710 148 665	8	1 710 148 665	-	-	8	1 710 148 665
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	1	10 096 670			1	10 096 670	1	10 096 670
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	9	1 720 245 335			1	10 096 670	9	1 720 245 335
Pourcentage	Base 100				11%	1%	100%	100%

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre est représentée par le graphique suivant :



La répartition du volume des marchés par mode de passation en valeur est représentée par le graphique suivant :



Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'IA de Louga

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'IA de Louga sont résumés dans le tableau suivant

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'IA Louga		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 659 554 985	7	1 659 554 985	-	-	7	1 659 554 985
Total des marchés immatriculés	7	1 659 554 985	7	1 659 554 985	-	-	7	1 659 554 985
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1		T0064/2015	Travaux de construction du bloc scientifique et technique (BST) de Louga (lot 1 de l'appel d'offres portant 3 construction de deux (02) Blocs Scientifiques et Techniques (BST) et d'un Centre régional pour la formation des personnels de l'éducation (CRFPE) dans la région de Louga"	179 222 344
2		T0065/2015	Travaux de construction du Bloc Scientifique et Technique (BST) de Kébémér (lot 2 de l'appel d'offres portant 3 construction de deux (02) Blocs Scientifiques et Techniques (BST) et d'un Centre régional pour la formation des personnels de l'éducation (CRFPE) dans la région de Louga"	191 001 734
3		T0066/2015	Travaux de construction d'un Centre régional pour la formation des personnels de l'éducation (CRFPE) de Louga (lot 3 de l'appel d'offres portant 3 construction de deux (02) Blocs Scientifiques et Techniques (BST) et d'un Centre régional pour la formation des personnels de l'éducation (CRFPE) dans la région de Louga"	709 593 083
4		T0067/2015	Construction de 6 écoles complètes composées de 18 salles de classes, 6 blocs administratifs, 6 murs de clôture, 6 points d'eau et 6 blocs d'hygiène dans le département de Linguère (lot 2 de l'appel d'offres portant 3 construction de vingt (20) écoles complètes composées chacune de 3 salles de classe, 1 bloc sanitaire, 1 point	165 625 796
5		T0068/2015	Construction de 4 écoles complètes composées de 12 salles de classes, 4 blocs administratifs, 4 murs de clôture, 4 points d'eau et 4 blocs d'hygiène dans le département de Louga (lot 3 de l'appel d'offres portant 3 Construction de vingt (20) écoles complètes composées chacune de 3 salles de classe, 1 bloc sanitaire, 1 point d'eau, 1 bureau	110 324 436
6		T0099/2015	Construction de 6 écoles complètes soit 18 salles de classe, 6 blocs administratifs, 6 murs de clôture, 6 points d'eau et 6 blocs d'hygiène dans le département de Kébémér (lot 1 de l'appel d'offres portant travaux de construction de vingt (20) écoles complètes composées chacune de 3 salles de classe, 1 bloc administratif, 1 point	193 463 156
7		T0100/2015	Construction de 4 écoles complètes soit 12 salles de classe, 4 blocs administratifs, 4 murs de clôture, 4 points d'eau et 4 blocs d'hygiène dans le département de Louga (lot 4 de l'appel d'offres portant travaux de construction de vingt (20) écoles complètes composées chacune de 3 salles de classe, 1 bloc administratif, 1 point d'eau, 1 bloc	110 324 436
TOTAL				1 659 554 985

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à l'IA de Louga sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

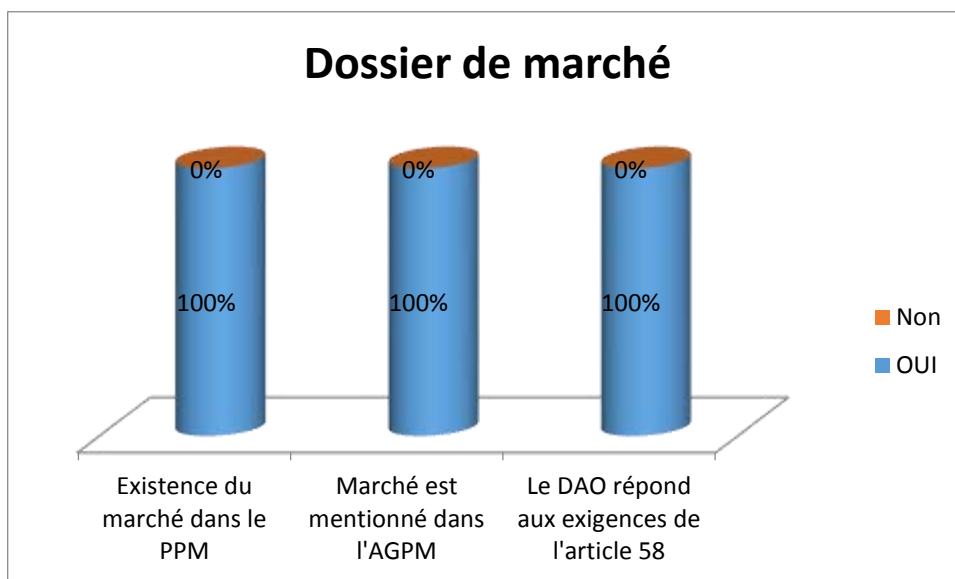
Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations Intellectuelles	150 000	

Les marchés passés sont supérieurs aux seuils de revue a priori de la DCMP.

Les deux (02) Appels d'Offres Ouverts répartis en sept (07) lots traités sont supérieurs au seuil de revue a priori de la DCMP et ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b- Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c- Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d- Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché



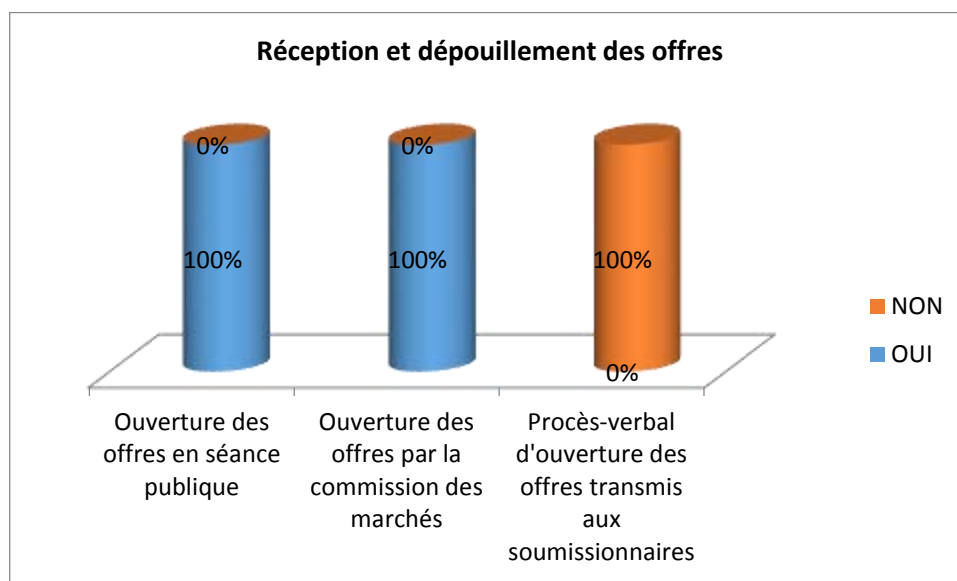
Les deux appels d'offre figurent dans le PPM de 2014 et les DAO respectent les dispositions de l'article 58.

b- Invitation des candidats



Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans l'avis publié dans un journal avec l'indication des mentions obligatoires.

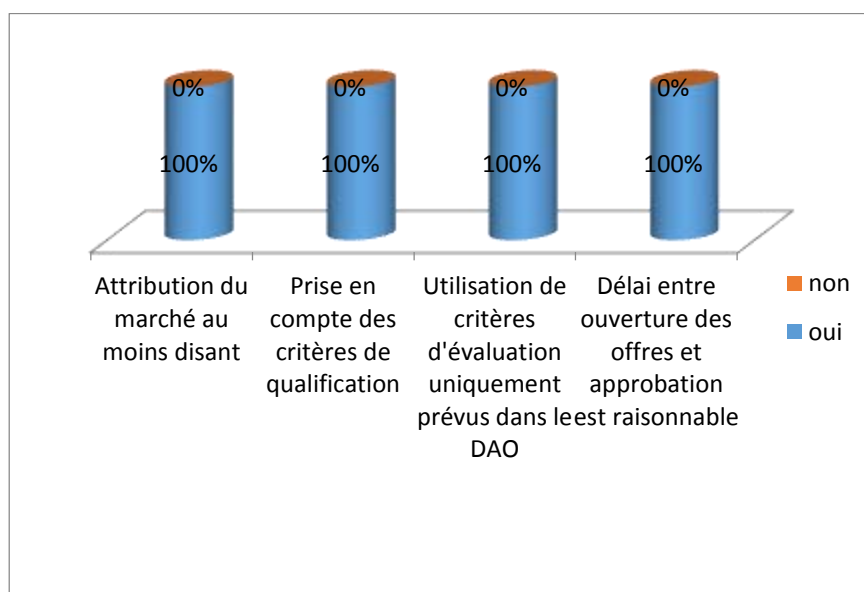
c- Réception des offres



Constats:

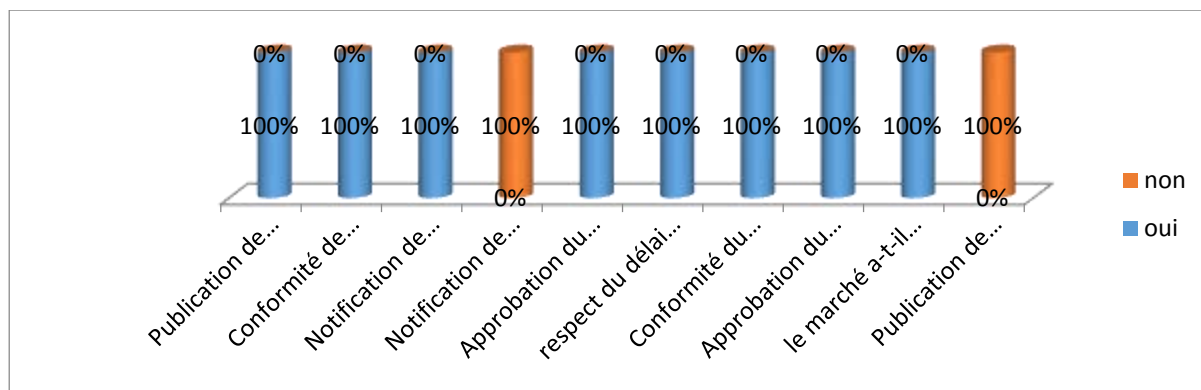
- **La séance d'ouverture des plis est faite par la commission habilitée des marchés ;**
- **La preuve de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.**

d- Evaluation des offres



Constat : RAS

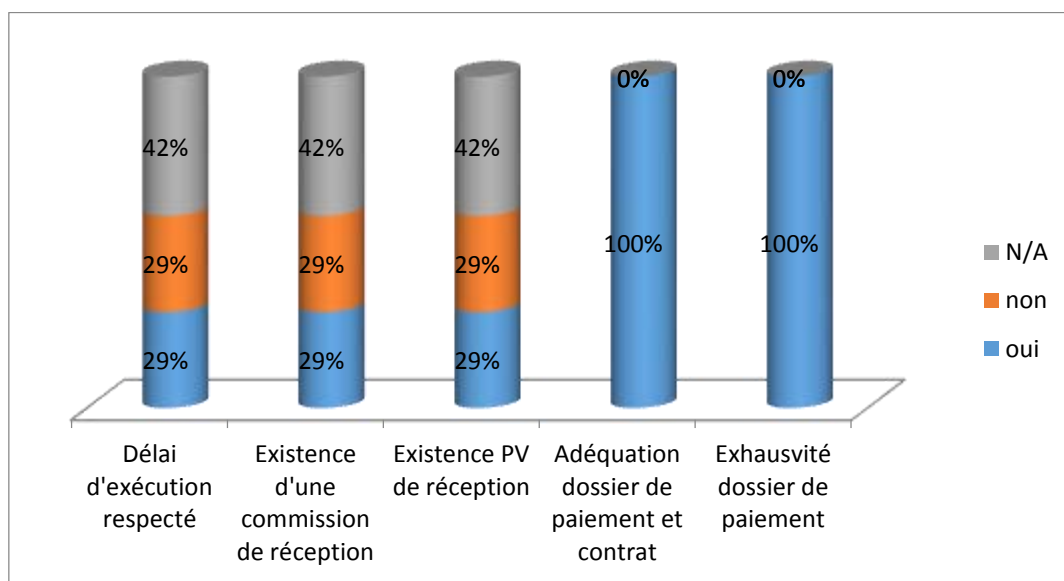
e- Attribution



Constats :

- **Les soumissionnaires ne sont pas informés de l'attribution provisoire et la restitution de la garantie de soumission en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;**
- **L'IA de Louga ne procède pas à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation à l'article 86 du CMP.**

e- Réception et paiement des prestations



Constats :

- Sur les sept lots des deux appels d'offres, seuls deux ont été réceptionnés. il s'agit des Lots 3 et 4 relatifs à la construction de quatre (04) écoles de trois (03) salles de classes, un (01) bloc sanitaire attribués à LAMP FALL pour chacun **110 324 436 F CFA** ;
- Les deux lots du marché de construction de deux blocs scientifiques à Louga et à Kébémér attribués respectivement à l'Entreprise SUARL SECK ET FRERES ET L'entreprise GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME pour **179 222 344 F CFA et 191 001 734 F CFA** ont connu des OS de suspension et de reprise suite à l'indisponibilité des sites qui leur étaient initialement affectés après la délivrance des OS de démarrage ;
- Les lots 1 et 2 relatifs à la construction de six (06) écoles de trois (03) salles de classes, un (01) bloc sanitaire attribués à ETDM et KKHITMATOUL KHADIM pour respectivement **134 499 486 F CFA** et **165 625 796 F CFA** ont connu des dépassements de délai sans que des pénalités ne leur fussent appliquées. Nous n'avons pas pu les estimer car les réceptions provisoires n'étaient pas encore effectuées.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de la DCMP

Il n'y a pas eu de marchés passés par AOO en deçà des seuils de revue a priori de la DCMP au titre de l'exercice 2015.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2015, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2015, il y a eu un marché de Prestations Intellectuelles pour accompagner l'IA pour le suivi des travaux par AOO pour un montant de **50 593 680 F CFA**.

Commentaire : RAS

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2015, il n'y a pas eu de marchés passés par DRPCO.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule la DRPCR examinée:

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	1	10 096 670	1	10 096 670	1	10 096 670
Total des marchés non immatriculés	1	10 096 670	10	10 096 670	1	10 096 670
Pourcentage	Base 100				100%	100%

La DRPCR examinée pour un montant total de **10 096 670 F CFA** concerne l'acquisition d'équipements et de matériels de bureau.

Elle a été examinée suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Plan de passation des marchés	d-Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres sont ouvertes en séance publique
Le marché révèle de fractionnement	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	e- Approbation et notification
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Des critères d'évaluation prévus au Dossier de consultation ont été utilisés.
f- Composition de la liste restreinte	La notification d'attribution provisoire 'a été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité ;	Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente
Les fournisseurs consultés figurent dans la base ;	Le contrat est versé dans le dossier
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	f- Réception et paiement des prestations
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner	Délais d'exécution respectés
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Plan de passation des marchés

Commentaire

- *La DRPCR figure dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), ne relève pas de fractionnement et le mode de passation utilisé est conforme.*

b- Publicité

Constat : RAS

c- Composition de la liste restreinte

Constats :

- Les lettres d'invitation ne mentionnent pas la liste des entreprises contactées ;
- L'IA de Louga n'a pas établi une base de données des fournisseurs en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui prévoit que « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées. »

d- Ouverture des offres

Constats :

- *L'ouverture des plis et l'attribution ont été effectuées par la Cellule de Passation des Marchés non compétente en la matière en violation de l'article 35 du CMP qui prévoit que c'est la Commission des Marchés qui est chargée, au sein de l'AC, de l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ;*
- *La durée de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires, telles que les attestations des Organismes sociaux et fiscaux prévues à l'article 44 alinéa c, a expiré au moment de la soumission ;*

e- Notification et Approbation :

Constat :

- *L'ouverture des offres, la notification de l'attribution et la signature du contrat sont faites le 30 juillet et les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;*

f- Réception et paiement des prestations:

Constats : RAS

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'IA n'a pas passé de marchés par ED au cours de l'exercice sous revue.

3.2.9 Avenants

L'IA n'a pas passé d'avenants au titre de la gestion 2015.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de l'IA au titre de la gestion 2015 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO, la PI et la DRPCR traités ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4..1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

N°	Objet du marché	Mode de passatio n	Type de March é	Attributaire s	Montants En F CFA	Lieu
1	Construction de quatre écoles primaires, 4 blocs administratifs, 4 murs de clôture, 4 points d'eau et 4 blocs d'hygiène dans le département de Louga	AOO	Travaux	Lamp FALL	110 324 436	Ecole élémentaire de Ndjimby SECK de Louga
2	Travaux de construction du bloc scientifique et technique (BST) de Louga (lot 1)	AOO	Travaux	ENTREPRIS E SUARL SECK ET FRERES,	179 222 344	Quartier artillerie
3	Travaux de construction d'un Centre régional pour la formation des personnels de l'éducation (CRFPE) de Louga) (lot 3)	AOO	Travaux	ENTREPRIS E ETA PLUS, NINEA : 24832202D2, RC : SN DKR 2005 B 1662	709 593 083	Commune de Nguidilé
Total des marchés sélectionnés en nombre (a)					3	
Total des marchés sélectionnés et exécutés par l'IA de Louga en nombre (b)					8	
Pourcentage (a/b) en nombre					37,5%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;



3.4.3. Résultats

RAS.



4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Commission des Marchés	
Transmission tardive des actes de nomination de la commission des marchés publics en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP ❖ Les attestations de prise de connaissance de la CTE n'ont pas été signées au titre de l'exercice 2015 par les membres de la CM et de la CPM en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics qui prévoit leur signature avant leur prise de fonction ; ❖ L'Inspecteur d'Académie en sa qualité de PRM, ne doit pas faire partie de la Commission des marchés dans la mesure où il est chargé d'approuver le PV d'attribution ;	• Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission à la DCMP et à l'ARMP conformément à <i>l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP qui le fixe au 31 janvier de l'année en cours ;</i> • Veiller à la signature et à la transmission des attestations de prise de connaissance de la CTE à la DCMP et à l'ARMP avant la prise de fonction des membres de la CM et de la CPM conformément aux dispositions de <i>l'article 3 de l'arrêté n°00862 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-7 du CMP ;</i> • L'Inspecteur d'Académie doit désigner les membres de la Commission des Marchés et se réserver, l'approbation ou non des PV d'attribution provisoires et la signature des marchés en sa qualité de PRM ;



Cellule de passation des marchés

- **La première version du PPM a été transmise à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2014 par l'article 6 du CMP ;** Veiller communiquer le PPM au plus tard au 1^{er} décembre de l'année précédente conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ;
- **Publication tardive de l'AGPM ;** Publier l'AGPM au plus tard à la date limite fixée au 15 janvier de l'année en cours par l'article 6 du CMP ;
- **Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;** Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;
- **La Cellule n'a pas procédé aux différentes publications sur le Portail des marchés publics (Attribution définitive, attribution provisoire, liste des fournisseurs consultés, l'attributaire, la nature et le montant des marchés etc.) ;** La Cellule doit procéder à la publication sur le Portail des marchés publics des informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP et des autres publications prévues aux articles 56 alinéa 3, 84 alinéa 3 et 86 du CMP ;

Respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté 00865 du



- **Le coordonnateur ne satisfait pas les qualifications requises pour être coordonnateur en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP. Il en est de même pour les membres de la CM pour ce qui est de la connaissance en matière de marchés publics ;**
22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP quant au choix des membres de la CPM au regard des prérogatives qui leur sont dévolues ; l'IA doit renforcer les capacités de tous les intervenants dans les processus de passation et d'exécution des marchés.
- **L'archivage des documents de marché et l'établissement des PV de la commission ne sont pas effectués par la CPM.**
L'archivage des documents de marchés et le rôle de rapporteur de la CM relèvent de la CPM ;

NON CONFORMITES

RECOMMANDATIONS

Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas attestées en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;</i> • <i>Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés de l'attribution provisoire et de la restitution de leur garantie de soumission en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;</i> • <i>Le délai entre l'approbation et la signature des marchés est très long dépassant de loin la date limite de validité des offres après l'ouverture des plis avec des risques de demandes d'actualisation des prix ;</i> • <i>La publication de l'attribution définitive n'est pas effectuée sur le Portail en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;</i> | <p>Matérialiser la transmission aux différents soumissionnaires du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 67.4 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 84 alinéas 3 relatif à la décision d'attribution quant aux notifications de l'attribution provisoire, la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus et la publication de l'attribution provisoire</p> <p>Respecter les dispositions de l'article 85 du CMP sur le délai imparti à l'Autorité compétente pour l'approbation et solliciter au besoin une prorogation de la durée de validité en cas de lenteurs notées dans le processus de passation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP ; |
|---|---|

- *Absence de la base de données des fournisseurs en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui prévoit que « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées. » ;*
- *La lettre d'invitation ne mentionne pas la liste des entreprises contactées ;*
- *La durée de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires, telles que les attestations prévues à l'article 44 alinéa c, a expiré au moment de la soumission. ;*
- *L'ouverture des plis et l'attribution ont été effectuées par la Cellule de Passation des Marchés non compétente en la matière en violation de l'article 35 du CMP qui prévoit que c'est la Commission des Marchés qui est chargée, au sein de l'AC, de l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ;*

Mettre en place un fichier des prestataires et veiller à sa mise à jour en fonction des réponses aux différentes manifestations d'intérêt et des demandes spontanées pour répondre aux exigences de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix

La lettre d'invitation doit mentionner la liste des fournisseurs consultés conformément aux dispositions de l'article 3 sur les DRPCR de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;

La CM doit veiller à ce que les attestations auprès des Organismes sociaux et fiscaux fournies par les soumissionnaires restent valables au plus tard à la signature du contrat coïncidant date limite fixée par l'article 44 du CMP sur les renseignements et justifications à fournir ;

Veiller à ce que l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution soient effectuées par la CM conformément à l'article 35 du CMP qui prévoit que c'est la Commission des Marchés qui est chargée, au sein de l'AC, de l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés



- ***L'ouverture des offres, la notification de l'attribution et la signature du contrat sont faites le 30 juillet et les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 sur la DRPCR de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;***
- ***Non application des pénalités pour deux marchés ayant connu un dépassement de délais ;***
- ***La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 800 00 F CFA soit 50% du montant encaissé (1 600 000 F CFA) n'a pas été reversée au titre de l'exercice sous revue***

Respecter les dispositions de l'article 3 sur la DRPCR de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP qui prévoit, entre autres, que « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et **informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues** ;

Respecter les dispositions contractuelles prévues lors des dépassements de délais ou les proroger par avenants avant la réception provisoire

Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.



5 Recommandations antérieures

L'IA de Louga n'a jamais reçu une mission de l'ARMP sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés.

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>D8</i>	<i>F3</i>	<i>H4</i>	<i>I1</i>
<i>Marchés</i>				
Tous les Sept (07) lots	7			
Tous les Sept (07) lots		7		
Tous les Sept (07) lots			7	
Tous les Sept (07) lots				7
TOTAL	7	7	7	7

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies du marché passé par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>Q3</i>	<i>R5</i>	<i>S3</i>	<i>S4</i>	<i>T3</i>
<i>Marché</i>					
Une (01) DRPCR examinée	1	1	1	1	1
TOTAL	1	1	1	1	1



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'IA de Louga



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de l'Education nationale
Inspection d'Académie de Louga



L'Inspecteur d'Académie

N°.....IA.LO/COFC
Louga, le.....

1'Inspecteur d'Académie (IA) de LOUGA en réponses aux recommandations de l'ARMP fait les réactions suivantes :

Observations	Engagements
Transmission tardive des actes de nomination de la commission des marchés publics : - Attestation de prise de connaissance de la CTE - L'Inspecteur d'Académie en sa qualité de PRM ne doit pas faire partie de la commission.	Nous prenons acte et les recommandations seront prises en compte.



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE LOUGA AU TITRE DE L'EXERCICE
2015**

Observations	Engagements
La première version du PPM a été transmise à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2014	Le PPM 2017 sera daté et envoyé à la DCMP comme convenu

Observations	Engagements
Publication tardive de l'AGPM	Nous prenons acte et l'AGPM sera publié à bonne date

Observations	Engagements
1- Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP 2- La cellule n'a pas procédé aux différentes publications sur le portail des marchés publics.	Nous prenons acte : La cellule fera les rapports régulièrement et assurera les publications sur le portail.

Observations	Engagements
1- Le coordonnateur ne satisfait pas aux qualifications requises pour être coordonnateur en violation des articles 3et 4 de l'arrêté 00865 du 22/01/2015. 2- Il en est de même pour les membres de la CM pour ce qui est de la connaissance en matière de marchés publics.	Nous prenons acte et corrigerons pour le profil du coordonnateur pour la gestion 2017. - Cependant pour les moyens financiers de la formation souhaitée pour la CM nous voudrions avoir un appui de notre ministère de tutelle ou d'une autre structure, surtout en ressources financières et humaines.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE LOUGA AU TITRE DE L'EXERCICE
2015

Observations	Engagements
L'archivage des documents de marché et l'établissement des PV de la commission ne sont pas effectués par la CPM	Désormais l'archivage des documents et l'établissement des PV seront pris en charge par la CPM D'ailleurs ces deux structures seront matérialisées dans notre organigramme.

Observations	Engagements
Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas attestées.	Les preuves de la transmission de PV seront matérialisées pour les marchés à venir

Observations	Engagements
Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés de l'attribution provisoire et de la restitution de leur garantie de soumission	Les entreprises non retenues seront désormais informées et les garanties de soumission restituées.

Observations	Engagements
Le délai entre l'approbation et la signature des marchés est très long dépassant de loin la date limite de validité des offres après l'ouverture des plis avec des risques de demandes d'actualisation des prix.	La non maîtrise des procédures a entraîné un retard préjudiciable cependant nous prenons acte et allons corriger.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE LOUGA AU TITRE DE L'EXERCICE
2015

Observations	Engagements
La publication de l'attribution définitive n'est pas effectuée sur le portail en violation des dispositions de l'article 86 du CMP	Nous prenons acte. -La publication de l'attribution définitive sur le portail de la DCMP avec un bordereau « pour publication » sera désormais respectée.

Observations	Engagements
Absence de base de données des fournisseurs relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.	Une base sera formalisée, stabilisée et réactualisée au fur et à mesure.

Observations	Engagements
La lettre d'invitation ne mentionne pas la liste des entreprises contactées.	Nous prenons acte pour mettre la liste des différentes entreprises contactées dans les lettres d'invitation.

Observations	Engagements
La durée de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires a expiré.	Nous prenons acte pour un contrôle plus rigoureux des pièces administratives (délai et qualité).



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE LOUGA AU TITRE DE L'EXERCICE
2015**

--	--

Observations	Engagements
L'ouverture des plis et l'attribution ont été effectuées par la Cellule de passation des marchés non compétente en la matière.	Désormais la commission des MP effectuera l'ouverture des plis et l'attribution des marchés.

Observations	Engagements
Non application des pénalités pour deux marchés ayant connu un dépassement de délais.	Nous n'avons pas appliqué les pénalités faute de maîtrise suffisante des procédures y afférentes. Toutefois les entreprises ont déploré le retard des paiements du BCI.
Observations	Engagements
La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 800 000 FCFA.	Nous demandons à l'ARMP de nous fournir les modalités de paiement ou un compte courant bancaire pour un éventuel virement.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Oumar NDIAYE

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'IA de Louga

Nous prenons acte de l'ensemble de vos observations sur le rapport provisoire et tenons à vous suggérer de prendre contact avec la Direction Générale de l'ARMP s'agissant du renforcement des capacités des différents acteurs de l'IA et des modalités du reversement des produits de cession des DAO.

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'IA de Louga

La Quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **800 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**1 600 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montants en F CFA	Attributaires	Dossiers d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
N° T/0064/T0065 et T0066/15 Louga	Construction de deux Blocs Scientifiques et Techniques (BST) et d'un Centre Régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Louga en trois lots	179 222 344 (Lot1) 191 001 734 (Lot2) 709 593 083 (Lot 3)	Entreprise SUARL SECK ET FRERES (lot1) Entreprise GIE KEUR SERIGNE MOUHAMA DOU DEME (Lot 3) Entreprise ETA PLUS (Lot 3)	15	50 000	750 000	Non reversée
N° T/0067/T0068/TO099 et T0100/15 Louga	Construction de vingt (20) écoles de trois (03) salles de classe, un bloc sanitaire, un point d'eau, un bureau, un magasin et un mur de clôture à Louga en quatre (04) lots	193 463 056 (Lot 1) 165 625 796 (Lot 2) 110 324 436 (Lot3) 110 324 436 (Lot4)	GROUPEMENT LEONA (lot 1) KHITMATO UL KHADIM (Lot2) LAMP FALL (Lot3) LAMP FALL (Lot 4)	17	50 000	850 000	Non reversée
TOTAL						1 600 000	800 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		F3	Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Non respect du délai de 15 jours entre la transmission pour approbation et l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation